

Code de vie à l'école de la Magdeleine 2020-2021

Tout adulte faisant partie du personnel de l'école a l'autorité et le devoir de veiller à ce que l'élève se conforme à ces règles de vie tant à l'école que pendant les stages, les activités ou les voyages organisés par l'établissement.

1. SENS DES RESPONSABILITÉS

1.1 Agenda et carte d'identité

- 1.1.1 L'élève a son agenda en tout temps. **Celui-ci est un outil de travail qui doit servir à l'organisation, à la planification et à la communication avec les parents.**
- 1.1.2 **L'ÉLÈVE A CONSTAMMENT SA CARTE D'IDENTITÉ ET LA PRÉSENTE À LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE, S'IL Y A LIEU. CETTE CARTE NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE MODIFIÉE.**
- 1.1.3 En cas de perte ou de détérioration de l'agenda ou de la carte d'identité, il est de la responsabilité de l'élève de les remplacer immédiatement (magasin scolaire).
- 1.1.4 **L'élève doit présenter sa carte d'identité lors des examens.**

1.2 Assiduité et participation aux cours

- 1.2.1 L'élève assiste à tous ses cours et se présente aux rencontres auxquelles il est convoqué.
- 1.2.2 Toute absence de l'école doit être justifiée par les parents au plus tard le jour suivant. Ils doivent appeler la responsable des absences au poste 7353. Le service est disponible en tout temps.
- 1.2.4 L'élève doit prendre les moyens nécessaires pour être ponctuel et être prêt à suivre le cours au son de la cloche.
- 1.2.5 Tout élève qui doit quitter l'école avant la fin de la journée doit posséder une autorisation de ses parents et en aviser le secrétariat de sa section.
- 1.2.6 **EN CAS D'ABSENCE, IL EST DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉLÈVE DE PRENDRE CONTACT AVEC SON ENSEIGNANT POUR RÉCUPÉRER LA MATIÈRE MANQUÉE.**

- 1.2.7 LES VACANCES EN TEMPS DE CLASSE SONT À ÉVITER.** Si l'élève s'absente de l'école pour un voyage non scolaire, il aura la responsabilité de récupérer par lui-même la matière vue en classe pendant son absence, de se présenter à la récupération pour toute question supplémentaire et devra être prêt à remettre ses travaux. En ce qui concerne les évaluations, le règlement 1.3.4 s'applique.
- 1.2.8.** Tout retard non-motivé peut être sanctionné. Les retards non-motivés excédant 10 minutes peuvent empêcher l'accès au cours et entraîneront une reprise de temps à l'heure du dîner.
- 1.2.9.** Les absences non-motivées entraînent des reprises de temps.

1.3. Normes et modalités d'évaluation

- 1.3.1** L'élève doit répondre aux exigences de l'enseignant ou du suppléant à l'intérieur des cours auxquels il est inscrit.
- 1.3.2 LES TRAVAUX ÉTANT ESSENTIELS À L'APPRENTISSAGE, L'ÉLÈVE DOIT OBLIGATOIREMENT LES FAIRE ET LES REMETTRE DANS LES DÉLAIS DEMANDÉS. APRÈS INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI REFUSE DE REMETTRE SON TRAVAIL ET APRÈS COMMUNICATION AUX PARENTS, L'ENSEIGNANT ATTRIBUERA LA NOTE 0.**
- DANS LE CAS OÙ L'ENSEIGNANT AURAIT AVERTI À L'AVANCE LES PARENTS DE LA DATE DE REMISE DU TRAVAIL ET QUE CE TRAVAIL N'ÉTAIT PAS REMIS, L'ENSEIGNANT POURRA ATTRIBUER LA NOTE 0.**
- 1.3.3 En cas de plagiat :** Un élève pourra être considéré en situation de plagiat :
- S'il a en sa possession un appareil électronique ou de communication (exemples : cellulaire, appareil photo, MP3, écouteurs, montre intelligente, ...);
 - S'il a en sa possession un document non autorisé;
 - S'il consulte, de façon non autorisée, des informations relatives à l'évaluation (exemples : documents, inscription sur les vêtements ou sur la peau, etc.);
 - S'il échange des informations oralement;
 - S'il échange des informations par écrit : notes, texte sur appareil électronique ou de communication;
 - S'il s'approprie, en tout ou en partie, le texte, le travail ou la recherche d'un auteur sans en citer la source.

Dans le cas d'une évaluation locale, la cote « E » ou la note 0 est attribuée pour cette évaluation et la direction adjointe a la responsabilité de

déterminer les sanctions disciplinaires, s'il y a lieu. Un commentaire relatif au plagiat sera inscrit sur la grille d'évaluation et au bulletin.

Dans le cadre d'une épreuve du MEES, l'école transmet l'information à la Direction de la sanction des études. Pour obtenir une note dans cette discipline, l'élève devra se présenter à la reprise prévue par le MEES. (Source : Guide de la Sanction des études du MEES).

Comportement lors d'une épreuve ou évaluation : L'élève qui dérange lors d'une évaluation se verra expulsé au local de retrait et devra reprendre son évaluation au moment déterminé par l'autorité compétente. De plus, les parents seront informés.

1.3.4 Absence lors d'une épreuve : À moins de raison jugée valable par la direction d'école, l'élève doit être présent à tous ses cours et activités obligatoires. Par raison jugée valable, on entend :

- Maladie sérieuse confirmée par un billet médical;
- Accident confirmé par un rapport de police ou un billet médical;
- Décès d'un proche parent;
- Convocation d'un tribunal;
- Délégation officielle à un événement (concours, compétition sportive ou artistique) d'envergure nationale ou internationale, préalablement autorisée par l'école;
- Toutes autres raisons exceptionnelles signifiées par écrit par les parents et jugées acceptables par la direction adjointe.

En conséquence, l'élève qui serait absent sans raison valable lors d'une situation d'apprentissage et d'évaluation ou d'une situation d'évaluation n'a pas le droit à une reprise. Cet état de fait influencera le jugement de l'enseignant et entraînera la cote « E » ou la note 0 pour cette évaluation.

Il est à noter que le premier devoir d'un élève est d'être présent en classe tous les jours. En ce sens, nous demandons aux parents de prévoir l'achat de billets d'avion et de planifier leurs voyages en dehors des 180 jours prévus au calendrier scolaire.

1.3.5 Il est du devoir de l'élève de faire les apprentissages et de reprendre les travaux et les évaluations donnés en son absence et ceci, selon les normes et modalités d'évaluation de l'école.

*** Les points 1.3.2., 1.3.3. et 1.3.4 sont extraits des normes et modalités de l'école.**

2. RESPECT DE SOI ET DES AUTRES

2.1 Langage et violence

2.1.1 L'élève doit utiliser un langage respectueux en tout temps et en tout lieu (corridors, vestiaires, Place de l'Amitié, salles de classe, etc.) autant envers les élèves que les adultes (l'usage de sacres et d'un vocabulaire ordurier n'est pas de mise). L'utilisation obligatoire de «vous», «madame», «monsieur» envers tout le personnel est exigée.

2.1.2 La violence et l'intimidation sous toutes leurs formes (verbale, physique, écrite, sociale, virtuelle, sexuelle et psychologique) sont formellement interdites et seront sanctionnées. Vous pouvez consulter le plan d'action sur la violence et l'intimidation (référence : site internet de l'école).

2.2 Code vestimentaire

L'école étant un milieu d'éducation, l'élève adopte une tenue vestimentaire appropriée. La décence (respect de tout ce qui touche les convenances) et la propreté demeurent ses priorités.

TOUTE TENUE NE REFLÉTANT PAS CES DEUX CONDITIONS EST INTERDITE.

Plus particulièrement il est interdit de porter:

- des pantalons plus bas que les hanches;
- des pantalons troués qui laissent voir la majeure partie de la cuisse;
- des décolletés prononcés ainsi que des camisoles «style basket-ball» et « bretelles spaghetti »;
- des jupes, des bermudas ou shorts plus hauts que la mi-cuisse sans leggings;
- des leggings qui ne sont pas accompagnés d'un vêtement couvrant entièrement les fesses;
- des vêtements et tout autre élément mode véhiculant des messages ou faisant référence à la violence, au racisme, à l'intolérance, au sexisme, aux psychotropes et à certains groupes d'appartenance qui ne répondent pas aux valeurs éducatives de l'école;
- des vêtements transparents ou laissant voir les sous-vêtements.

Tout élève qui ne respecte pas le code vestimentaire devra revêtir un vêtement fourni par l'école. En cas de refus, les parents seront avisés que l'élève doit retourner à la maison.

2.3 Objets d'apparat

2.3.1 La casquette, la tuque, **le capuchon** ou tout autre couvre-chef sont interdits dans l'école et rangés au casier. Ceux-ci sont cependant tolérés dans l'aire des casiers lorsque les élèves entrent dans l'école ou se dirigent vers la sortie. Le port du couvre-chef sera toléré lors des journées thématiques organisées par l'école.

En tout temps, même dans les aires des casiers, le port du capuchon est interdit dans l'école.

2.3.2 L'élève laisse les vêtements d'extérieur dans son casier.

2.3.3 Les bijoux ou « pin » compromettant la sécurité sont interdits en atelier, dans les cours d'éducation physique et lors d'activités sportives.

2.3.4 À moins d'exception prescrite par la direction, le port du sac à dos et du sac à main est autorisé uniquement dans les **casiers**.

2.3.5 Tout autre objet non essentiel à la réussite scolaire et qui dérange le climat d'apprentissage est interdit (exemple: chaînes et bracelets à bouts pointus).

En cas de non-respect, ces différents objets seront confisqués pour une durée de 5 jours.

2.4 Circulation intérieure et extérieure

2.4.1 L'élève accède à l'école par les entrées des **casiers** seulement. **Aucun flânage ne sera toléré dans ces aires.**

2.4.2 Généralement, l'élève ne peut sortir de la salle de classe pendant un cours. L'élève qui quitte sa salle de classe **EXCEPTIONNELLEMENT** durant un cours doit avoir son agenda avec une autorisation écrite de l'enseignant. Il doit présenter cette autorisation à la demande de tout membre du personnel.

2.4.3 Le matin, avant la première cloche, la circulation est interdite dans les corridors menant aux salles de classe. De 12 h 35 à 13 h 10, la circulation est aussi interdite dans les corridors menant aux salles de classe, sauf pour les élèves qui se rendent à une retenue, à une activité, à une reprise d'examen, à une convocation ou à une récupération.

2.4.4 Par mesure de sécurité et pour faciliter les déplacements, il est interdit de s'asseoir par terre **et dans les escaliers**.

2.4.5 L'accès à l'école et à ses terrains extérieurs est limité aux élèves qui la fréquentent.

- 2.4.6 L'élève demeure à l'intérieur des limites du terrain de l'école durant toute la journée. Le non-respect de ce règlement est aux risques du contrevenant.
- 2.4.7 L'élève qui utilise le stationnement doit posséder un permis de stationnement (vignette) émis par l'école. Il doit garer son véhicule dans les aires de stationnement réservées aux élèves. Le non-respect de ce règlement peut entraîner le retrait de sa vignette et le remorquage du véhicule aux frais du propriétaire.
- 2.4.8 En aucun temps, l'élève ne flâne dans l'aire de stationnement du personnel et des élèves.
- 2.4.9 Dès son arrivée à l'école, tout visiteur doit se présenter au secrétariat général et s'identifier.

2.5 Appareils technologiques et de communication

- 2.5.1 Les systèmes audio, à l'exception des appareils de poche avec écouteurs, sont interdits à l'école, tant à l'intérieur que sur ses terrains.
- 2.5.2 **Il est interdit d'avoir à vue, en classe et dans les corridors pendant les heures de cours un téléphone cellulaire ou tout appareil audionumérique. En cas de contravention, l'appareil pourra être confisqué pour une durée de cinq jours. L'utilisation de ces appareils est tolérée dans les aires communes lors des pauses et des dîners.**
La direction d'établissement imposera toute autre sanction prévue au présent code de vie si l'élève fautif refuse de collaborer.
- 2.5.3 **Lorsqu'un élève choisit d'apporter un appareil technologique et de communication en classe, l'enseignant peut demander que celui-ci soit déposé dans un bac prévu à cet effet dans la classe. L'école ne peut être tenue responsable du vol ou de l'oubli de ces appareils.**
- 2.5.4 À sa discrétion, l'enseignant peut autoriser momentanément l'utilisation de l'appareil technologique et de communication à des fins pédagogiques.
- 2.5.5 **L'utilisation d'un appareil électronique pendant une évaluation entraînera la note 0.**
- 2.5.6 En tout temps, il est interdit **d'enregistrer, de filmer ou de photographier** à l'école sans l'autorisation de la direction.

2.6 Manifestations amoureuses

Les manifestations d'affection doivent demeurer dans les limites de ce qui est acceptable. **La discrétion et le respect sont de mise.**

3. RESPECT DU MATÉRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 3.1** L'élève utilise obligatoirement le casier qui lui a été assigné et il le garde dans l'état où il était lorsqu'on le lui a confié.
- 3.2** L'école ne se rend pas responsable des pertes ou des vols. L'élève a la responsabilité d'assurer la protection de ses biens en tout temps, **y compris ceux qui lui sont confiés par l'école (manuels, calculatrice, articles de la campagne de financement, etc.)**. À la fin de l'année, il doit s'assurer de remettre au magasin scolaire tous les effets qui lui ont été confiés. Ces effets sont numérisés et informatisés au dossier de l'élève à l'aide d'un code barre unique. Si l'élève remet un effet identique à celui qui lui a été prêté mais dont le code barre est différent, alors le prêt demeurera actif au dossier. Il est donc important d'être vigilant et de conserver les mêmes effets tout au long de l'année.
- 3.3** L'élève est responsable de son bureau et doit le garder propre en tout temps.
- 3.4** L'élève respecte l'environnement physique et les biens d'autrui. Il est le seul responsable du matériel scolaire et des équipements mis à sa disposition.
- 3.5** Par souci d'hygiène et de propreté, l'élève **s'alimente** à la cafétéria de l'école quand il est à l'intérieur. Il laisse sa place propre avant de quitter. **Le civisme est requis.**
- 3.6** Toutes les publicités ou les affiches doivent être autorisées par le Service des loisirs.

Tout non-respect du matériel et de l'environnement entraînera des travaux communautaires et d'autres mesures plus sévères selon la gravité.

4. RESPECT DES LOIS ET DES POLITIQUES

En tout temps, l'élève doit respecter les lois nous régissant, particulièrement celles concernant le :

4.1 Respect des Codes criminel et civil

- 4.1.1** Il est interdit en tout temps d'apporter, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées, des drogues ou toute autre substance intoxicante.
- 4.1.2** Il est interdit d'apporter et d'avoir sur soi des armes blanches, des armes offensives, des objets jugés dangereux ou des objets servant à la consommation de substances intoxicantes.
- 4.1.3** Tout vol ou tentative de vol sera sévèrement sanctionné.
- 4.1.4** En cas de doute raisonnable, la direction a le droit de procéder à la fouille du casier et des effets personnels de l'élève.

4.1.5 Tout acte de plagiat ou de falsification est illégal tel que stipulé au code criminel art. 374 b. (rédaction non-autorisé d'un document), art. 366(1) et (2) faux et faux document. Par conséquent, tout élève qui enfreint ce règlement se verra imposer une sanction et/ou la note 0.

4.2 Respect de la loi sur le tabac

Il est strictement interdit de fumer tant à l'intérieur que sur les terrains de l'école. Les cigarettes électroniques de toutes sortes sont considérées au même titre que les produits dérivés du tabac.

Prendre note que des constats d'infraction seront remis aux personnes ne respectant pas la loi.

4.3 Respect de la loi 65

Chaque personne (élève et personnel) a droit au respect de sa vie privée. Il faut faire preuve de prudence et de discrétion dans les conversations si nous voulons que certains renseignements demeurent privés

4.4 Politique locale de financement (approuvée par le Conseil d'établissement)

Toute activité de financement doit être approuvée par le conseil d'établissement.

Toute activité de financement doit se faire à l'extérieur des heures de classe.

Le non-respect de cette politique entraînera des mesures disciplinaires.

5. CONSÉQUENCES ET CONCLUSION

Tout élève **commettant un acte de violence ou ne respectant pas le Code de vie** se verra imposer une sanction proportionnelle à la gravité et à la fréquence du non-respect des règlements. Cela pourrait même entraîner une demande d'expulsion aux autorités de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries et/ou une dénonciation aux autorités policières.

De façon plus spécifique, tout élève pris en état de consommation ou de possession de drogues sera suspendu de l'école et pourrait faire l'objet d'une demande d'expulsion aux autorités de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

Tout élève lié au trafic de stupéfiants fera l'objet d'une demande automatique d'expulsion de l'école aux autorités de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries. De plus, une dénonciation sera faite aux autorités policières dans tous les cas de possession ou de trafic de stupéfiants.

Tout élève qui fait preuve d'intimidation ou de violence verbale ou physique sera suspendu. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation aux autorités policières et/ou d'une expulsion de l'école.